

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-019

DATE : Le 22 avril 2022

## PLAINTÉ DE :

Madame A

Monsieur B

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X,  
Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante a fait une chute en traversant une voie publique, en raison de la présence d'un trou dans la chaussée. Dans le cadre de la poursuite civile qu'elle a intentée contre le ministère des Transports, devant la division des petites créances, une preuve médicale fut produite qui révèle notamment qu'elle a eu le nez fracturé lors de cette chute.

[2] Le 9 février 2022, la plaignante, ainsi que son conjoint, portent plainte à l'égard de la juge qui a présidé l'audience du [...] 2021 et qui a rejeté la demande, par un jugement écrit déposé en [...] 2021.

[3] Une partie de cette plainte conjointe concerne l'insatisfaction des plaignants à l'égard du jugement rendu. En effet, ceux-ci affirment que le rejet de la demande, vu les faits au dossier, constitue « une injustice envers nous ». Bien que ce grief ne relève pas

de la mission du Conseil de la magistrature, force est de constater qu'il nourrit d'une certaine façon les critiques formulées par les plaignants à l'égard du comportement de la juge.

[4] En outre, les plaignants affirment que cette audience fut « stressante et malaisante », et que la juge leur a manqué de respect. Cette partie de la plainte relève de la déontologie judiciaire.

[5] Il importe de rappeler ce que la Cour d'appel du Québec écrivait dans l'affaire *Bradley*<sup>1</sup>, à propos du « contexte particulier dans lequel les juges sont appelé/es à exercer leur rôle à la division des petites créances de la Cour du Québec » (par. 38).

[6] Rappelant que tous les juges qui président une audience d'une cour de justice doivent faire preuve « d'ouverture d'esprit, de patience et d'humilité », elle souligne que « ces qualités sont d'autant plus requises en division des petites créances de la Cour du Québec, où il n'y a pas de représentation par avocat/e » (par. 39).

[7] Aussi, le juge doit « accueillir les justiciables en faisant preuve d'une certaine bienveillance » (par.40), « faire preuve de psychologie » (par. 41) et, par son comportement, faire en sorte que le justiciable qui se présente devant lui ou elle « soit reçu et traité avec dignité et respect » (par.44), ce qui contribue à maintenir la confiance que les citoyens ont envers l'administration de la justice.

[8] L'écoute de l'enregistrement de l'audience, d'une durée de 42 minutes, révèle ce qui suit.

[9] Les plaignants sont des gens à la retraite, sans aucune expérience avec le système judiciaire. L'audience débute par l'interpellation de la plaignante (demanderesse), qui est subitement confrontée, sans préambule, au fait qu'il est alors 15h30 et que la cour doit interrompre ses travaux à 16h30. « Enlevez votre masque, vous êtes à deux mètres », lui dit la juge, alors qu'elle cherche à savoir si les parties seront disponibles le lendemain, si l'affaire n'est pas terminée avant 16h30, « sinon ça va en septembre », ajoute la juge sans autres explications.

[10] Cet accueil est immédiatement suivi de l'exclusion de la salle d'audience du conjoint de la plaignante, ordonnée encore une fois sans aucune explication et simultanément à des questions qui lui sont posées à propos de la pertinence du témoignage annoncé de son conjoint. Tout ceci se déroule sur un rythme qui ne donne pas à la plaignante l'opportunité ni de bien comprendre l'enjeu soulevé par la juge, ni de pouvoir répondre de manière utile et intelligible à ses interrogations. La plaignante est alors manifestement surprise et confuse en raison de cette intervention de la juge.

---

<sup>1</sup> *Bradley (Re)*, 2018 QCCA 1145.

[11] De plus, l'écoute de l'enregistrement des débats révèle que la plaignante ne comprenait pas bien le fardeau de preuve qui lui incombait à l'égard de la faute alléguée, du préjudice et du montant des dommages réclamés. Force est de constater que cette difficulté ne s'explique pas uniquement en raison de l'inexpérience de la plaignante, mais aussi par la manière plutôt laborieuse avec laquelle la juge traite cette question.

[12] Cette écoute révèle que la plaignante était plutôt désemparée et cela peut s'expliquer, en partie du moins, par la gestion de l'audience par la juge.

[13] Dès le départ, il appert de l'écoute que la juge était manifestement préoccupée par le temps disponible. Son empressement à débiter l'audition a fait en sorte que l'accueil des parties a été précipité et relativement désordonné. D'ailleurs, la juge souligne après plusieurs minutes d'audience qu'elle avait omis, contrairement à son habitude, de faire un préambule explicatif aux parties quant à la procédure et la preuve applicables.

[14] Toutefois, jamais la juge n'utilise un vocabulaire vexatoire ou un ton inapproprié envers les plaignants. Rien ne permet non plus de conclure qu'elle a manqué de respect à leur égard, d'aucune manière.

[15] Le désarroi exprimé par les plaignants, bien que réel, tient davantage à leur déception de la décision rendue sur le fond de la demande, alors que le cadre juridique dans lequel cette audience aurait dû se dérouler ne leur a pas été expliqué adéquatement, ce qui semble avoir eu un effet négatif sur la dynamique de celle-ci.

[16] Dans l'affaire *Gagné et Descoteaux*<sup>2</sup>, le comité d'enquête du Conseil de la magistrature rappelle que le *Code de déontologie* se veut une ouverture sur la perfection, mais que ce qui s'en éloigne ne constitue pas forcément une faute déontologique (voir les par. 10 et 11).

[17] En l'espèce, si on peut postuler que la juge aurait pu être une meilleure « pédagogue » (voir *Bradley*, par. 42), on ne se trouve pas dans une zone où elle a clairement manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide que cette plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>2</sup> 2021 CanLII 144766 (QC CM).